

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS ET DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DEL2025_043



2^{ème} ARRÊT DU PLUI
Séance du 12 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 12 juin à 18h, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seules Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers-le-Sec située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seules. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 6 juin 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 6 juin 2025.

Sont présents les Conseillers communautaires suivants :
Dominique ANGOT, Isabelle AUBRY (suppléante de Guillaume LEMENAGER), Marie-France BOUVET-PENARD, Didier COUILLARD, Alain COUZIN, Vincent DAUGHY, Pierre de PONCINS, Marcel DUBOIS, Alain DUVAL, Jean DUVAL, Sandrine GARÇON, Philippe GAUTIER, Christian GUESDON, Stéphane JACQUET, Marie-Claire LAURENCE, Patrick LAVARDE, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECOMTE, Jean-Daniel LECOURT, Lysiane LE DUC DREAN, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard LEU, Gérard MARCIA, André MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Alain PAYSANT, Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO DE MOLINER, Alain SCRIBE, Geneviève SIRISER, Gilles TABOUREL, Agnès THOMASSET, Richard VILLECHENON.

Nombre de conseillers communautaires	
En exercice	Présents
44	36
	Participants au vote
	43
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir	

VOTE	
A L'UNANIMITÉ	
Pour : 41	
Contre : 0	
Abstention : 2	

Ont donné pouvoir :
Nadine BACA a donné pouvoir à Agnès THOMASSET
Christelle CROCOMO a donné pouvoir à Gwenaëlle LECOMTE
Véronique GAUMERD a donné pouvoir à Jean-Daniel LECOURT
Sylvaine LEFFEVRE a donné pouvoir à Philippe GAUTIER
Virginie SARTORIO a donné pouvoir à Thierry OZENNE
Fabien TESSIER a donné pouvoir à Geneviève SIRISER
Jean-Luc VERET a donné pouvoir à Lysiane LE DUC DREAN

Le conseil communautaire a nommé Geneviève SIRISER secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 10 avril 2025 est adopté à l'unanimité.

REÇU EN PREFECTURE
Le 23/06/2025
Application-ogonec@seules-terre-et-mer.com

79 DE 14-23 00005 04-2025 M 1-DEL 2025 62

DEL2025_043 : 2^{ème} ARRÊT du PLUI

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-1 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bessin,
- Vu les statuts de la communauté de communes Seules Terre et Mer, notamment sa compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
- Vu la délibération n°DEL2021_123 du conseil communautaire en date de 9 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du PLUI de la communauté de communes Seules Terre et Mer,
- Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), intervenus au sein des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Seules Terre et Mer et au sein du conseil communautaire,
- Vu la délibération n°DEL2023_054 du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD,
- Vu la délibération n°DEL2025_001 du conseil communautaire en date 20 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUI,
- Vu les délibérations des différents conseils municipaux prises entre le 23 mars 2025 et le 3 juin 2025,
- Vu les avis émis par les communes membres de la communauté de communes Seules Terre et Mer sur le projet de PLUI arrêté, à savoir 3 avis favorables, 12 avis favorables assortis d'observations, 11 avis favorables avec réserves et 2 avis défavorables,
- Vu l'avis défavorable de la commune de Banville aux motifs de classements inadaptés de parcelles et de la création d'un emplacement réservé,
- Vu l'avis défavorable de la commune de Sainte-Croix-sur-Mer aux motifs d'erreurs et incohérences cartographiques, notamment concernant la localisation du patrimoine bâti et naturel ; d'une absence de concertation sur le classement de certaines parcelles ; le classement inadapté de parcelles,
- Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire (PLUI) et gens du voyage en date du 10 juin 2025,
- Vu l'avis favorable du Bureau en date du 4 juin 2025.

Considérant les compétences de la communauté de communes Seules Terre et Mer en matière de planification et notamment pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),

Considérant que le projet de PLUI, arrêté le 20 février 2025, a été transmis pour avis, aux maires des communes membres de la communauté de communes Seules Terre et Mer, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées, notamment le Préfet, la Région, le Département, le Syndicat mixte Ter/Bessin, l'INAO, la CDPENAF, la CDNPS et les chambres consulaires et est prêt à être soumis à enquête publique. Il a également été envoyé à l'Autorité environnementale et aux associations agréées ayant fait la demande de consultation en tant que PPA, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'ensemble des pièces du PLUI est accessible et téléchargeable par les communes, les Personnes Publiques Associées et consultées ainsi que par le public à l'adresse suivante : https://drive.google.com/drive/folders/1oD0_EjilJAA6XTlqQ_B2bFXGms91PqSP?usp=sharing

Considérant que, lorsqu'au moins une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale doit de nouveau délibérer sur le projet de PLUI, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

Considérant que, dans ce cas :

Soit l'EPCI décide de faire droit à la modification demandée par la commune qui motive l'avis défavorable et la consulte à nouveau ainsi que les PPA (3 mois), ce qui permet à l'EPCI de voter à

REÇU EN PREFECTURE
Le 23/06/2025
Application-ogonec@seules-terre-et-mer.com

79 DE 14-23 00005 04-2025 M 1-DEL 2025 62

2025/85

nouveau à la majorité absolue des suffrages exprimés en cas d'avis favorable de la commune sur la modification opérée :

- Soit l'EPIC refuse de modifier le PLUi et alors le projet de PLUi doit être à nouveau arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que les autres communes ont émis des avis favorables et que les réserves, demandes et observations exprimées par ces communes seront susceptibles de faire évoluer le projet à l'issue de l'enquête publique en considération de l'ensemble des éléments recueillis, mais ne justifiant pas de modification du projet à ce stade de la procédure.

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer d'arrêter de nouveau, dans les mêmes termes, le projet de PLUi dans les conditions de majorité fixées par l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, à savoir les deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que le projet de PLUi sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de 30 jours, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, puis sera approuvé par le conseil communautaire. La conférence intercommunale sera réunie avant l'approbation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ (2 abstentions) :

DÉCIDE de ne pas donner suite, à ce stade, aux réserves, aux observations et aux avis défavorables des communes et en conséquence de ne pas modifier le projet de PLUi.

ARRÊTE à nouveau le projet de PLUi de Seules Terre et Mer, tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire le 20 février 2025

SOUJET le projet de PLUi à enquête publique pendant une durée minimale de 30 jours, conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage papier au siège de la communauté de communes Seules Terre et Mer et dans les mairies de chacune des communes membres pendant un mois.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

LE PRÉSIDENT DE
SEULLES TERRE ET MER



Thierry OZENNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN

RECU EN PREFECTURE

le 23/06/2025

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
2, rue de la République - 14000 CAEN

Site Internet : www.caen2.com